STATUTS

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

Association nom de l'association

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à : mettre adresse choisie (les courriers destinés à l'association seront envoyés à cette adresse).

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de *mettre ville du Tribunal* d'Instance géographiquement compétent en fonction du siège de votre association.

Article 2 : Objet et but

Exemple : améliorer les conditions de vie scolaire et extra-scolaire en soutenant notamment l'action éducative des maîtres, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci et promouvoir l'éveil des enfants.

L'association poursuit un but : non lucratif ou non lucratif.

Article 3 : Les moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

Exemple:

- ventes diverses : chocolat, bulbes, photos, tombolas, objets réalisés par les enfants...etc,
- manifestations diverses : fête de l'école, fête de noël, divers ateliers, soirées à thèmes...etc,

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

Exemple:

- les cotisations des membres.
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des actions menées par l'association,
- les dons et les legs,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

2. Les membres d'honneur

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix faire le choix si la voix est consultative ou délibérative.

3. Les membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de : *mettre une durée*.

Ils payent une cotisation.

4. <u>Les membres usagers (ou passifs)</u> catégorie à créer si l'association prévoit de nombreuses d'activités

Ils adhérent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

5. Les membres bienfaiteurs

Ils apportent un soutien financier à l'association (ex : 10 fois le montant de la cotisation de base). Ils disposent d'une voix consultative.

6. Les membres de droit

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par la direction. Le plus fréquemment, il s'agit de représentants de collectivités territoriales (ex : commune) ou d'administrations (ex : CAF) qui sont en lien avec l'objet de l'association. Il vaut mieux leur accorder une voix consultative.

Article 7 : **Procédure d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction. La demande d'adhésion est écrite ; un bulletin d'adhésion sera rempli. La cotisation sera due à date fixe et valable pour une durée limitée à l'année scolaire en cours.

En cas de refus d'adhésion, la direction doit motiver son refus oralement.

Article 8 : La perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- 1. décès,
- 2. démission adressée par écrit au président,
- 3. le non paiement de la cotisation,
- 4. le non respect du règlement intérieur,
- 5. l'exclusion prononcée par le comité de direction à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 9 : L'Assemblée Générale ordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit **une fois par an** et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président,
- convocation sur proposition de 25 % des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit (par avis de presse, et/ou lettre, et/ou voie d'affichage) au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer, la présence de ¼ des membres présents disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée dans un délai *de 15 jours*, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6). Les votes se font à main levée sauf si 2 des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procèsverbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales » signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. (s'ils sont prévus par les statuts).

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et les droits d'entrées (s'ils sont prévus par les statuts) à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

Article 11 : Le comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de 3 (trois) membres (le président, le trésorier, le secrétaire).

La durée du mandat : Les membres de la direction sont élus pour xxx ans (c'est aux statuts de déterminer la durée du mandat, ainsi que la périodicité de son renouvellement), par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Accès au comité de direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation.

La cotisation n'est pas le seul critère. On peut également instaurer des critères d'âge (majorité), ou limiter l'accès à la direction à certaines catégories de membres.

Article 13 : Les postes du comité de direction

Le comité de direction comprend les postes suivants :

- le président
- le trésorier
- le secrétaire

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité de direction. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du comité de direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des Assemblées et des réunions du comité de direction. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du comité de direction.

Article 14 : Les réunions du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins *une fois* par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande *de 10 %* de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées *au moins 15 jours* avant la réunion.

La présence d'au moins 2/3 de ses membres (préciser le quorum pas obligatoire mais conseillé) est nécessaire pour que le comité de direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 2 (deux) des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 15 : Les pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Elle assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois (le délai peut être plus ou moins long).

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Mention s'il y a des salariés uniquement :

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Les associations ayant des salariés sont des employeurs comme les autres devant respecter le droit du travail applicable à tout employeur. Les modalités de gestion du personnel doivent être précisées dans un document autre que les statuts.

Article 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins (le quorum n'est pas obligatoire mais conseillé pour les Assemblées Générales extraordinaires. Préciser le quorum (ex : au moins la moitié des membres ayant droit de vote) des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à *quinze jours*, maximum, d'intervalle (*le délai peut être plus ou moins long*). Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 18: Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de *prévoir une majorité renforcée (ex : 2/3 ou 3/4)* des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité de direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de *3 mois* (le délai peut être plus ou moins long).

Article 19 : **Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité *prévoir une majorité renforcée (ex : 2/3 ou 3/4)* des membres présents (ou représentés).

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 : <u>Les vérificateurs aux comptes</u> (cette fonction de contrôle n'est pas obligatoire, l'article peut être conservé ou supprimé)

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour l'année scolaire en cours par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est deux personnes.

Article 21 : Le règlement intérieur (article non obligatoire)

Le comité de direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue :

A mettre ville,

Le date de l'Assemblée Générale

Suivent les noms, prénoms et signatures de 7 personnes au moins, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts.